

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



1 0 JAN. 2019

Greffe

N° d'entreprise :

714 937 877

Dénomination

(en entier): LEGASET

(en abrégé) :

Forme juridique : société en nom collectif

Adresse complète du siège : rue Sous l'Abbaye, 6 à 4870 TROOZ

Objet de l'acte : Constitution

ACTE DE CONSTITUTION

Entre les soussignés :

1. Monsieur Renaud LEGRAIN, associé fondateur, né à Seraing, le 09/07/1982 et domicilié à B-4870 Trooz, rue Sous l'Abbaye, 6.

2. Madame Carole NIESTEN, associée fondatrice, née à Liège, le 11/11/1982 et domiciliée à B-4870 Trooz, rue Sous l'Abbaye, 6.

Il est constitué une société en nom collectif qui sera régie par la loi et les statuts suivants :

Article 1: FORME JURIDIQUE - RAISON SOCIALE

La société a la forme d'une société en nom collectif. La société existe sous la dénomination " LEGASET "

Dans tous les actes, factures et documents émanant de la société, cette dénomination sera toujours précédée ou suivie des mots écrit lisiblement "Société en Nom collectif" ou des initiales "S.N.C.".

Article 2: SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à B-4870 Trooz, rue Sous l'Abbaye ,6.

Il peut, sans modification des statuts, être transféré en tout autre endroit de Belgique par simple décision de l'organe de gestion à publier aux annexes du Moniteur Belge.

La société peut aussi par décision de l'organe de gestion, établir des sièges administratifs ou d'exploitations, succursales, agences et dépôts partout où elle juge utile en Belgique et à l'étranger.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 3: OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en tous pays :

- ~L'entretien, l'inspection, la réalisation, la mise en conformité de sites télécoms ou similaire.
- -Le conseil, l'accompagnement sur sites télécoms ou similaire.
- -La formation, la représentation, le conseil et le service aux entreprises liées aux télécoms ou possédant une similitude.
- -La vente de schémas, rapports, analyse de risques, états des lieux, pour sites télécoms ou similaire.
- -L'entretien, le dépannage, la rénovation ou la réalisation d'installations électriques domestiques ou industrielles.
- -L'entretien, le dépannage et l'installation de machines électrotechniques.

Dans le cadre de cet objet, la société peut accomplir toutes opérations civiles/commerciales, mobilières et immobilières ainsi que toute activité, susceptible de favoriser la réalisation de son objet social.

Article 4: DUREE

La société est constituée à partir de ce jour pour une durée illimitée.

Sauf dissolution judiciaire, elle ne pourra être dissoute que par décision prise par l'assemblée générale statuant comme pour une modification des statuts.

Pendant la durée de la présente société et après sa dissolution, jusqu'à sa complète liquidation, les biens et valeurs de ladite société appartiendront toujours à la société constituée par les présentes et qui possède une personnalité juridique distincte de celle des associés, et ils ne pourront jamais être considérés comme propriété indivise de ceux-ci.

Article 5: CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100 € (cent euros) entièrement libéré et est représenté par 100 parts sociales nominatives d'une valeur nominale de 1 € (un euro) chacune.

Une attestation bancaire justifiant le dépôt du capital sur un compte de la société est annexée aux présents statuts.

Les parts sociales sont souscrites comme suit :

- 1) Madame Carole NIESTEN souscrit 1 part, soit 1 euro;
- 2) Monsieur Renaud LEGRAIN souscrit 99 parts, soit 99 euros.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision unanime des associés.

Article 6: RESPONSABILITE

Les associés sont, à compter des présentes, personnellement et solidairement tenus envers les tiers du passif social.

Article 7: CESSION DE PARTS

Les parts sociales ne pourront être cédées que moyennant l'accord unanime des associés. Cette cession se fera à la valeur intrinsèque des parts sociales tenant compte des plus-values et moins-values éventuelles.

Article 8: ADMISSION ET RETRAIT D'ASSOCIES

L'admission de nouveaux associés ne pourra se réaliser que moyennant l'accord de tous les associés. Chaque associé a le droit de se retirer à tout moment et sans l'accord des autres, moyennant un préavis de six mois. Celui-ci sera notifié par un préavis adressé par courrier recommandé à chacun des autres

associés et au siège de la société.

La renonciation par un associé au contrat d'entreprise ne pourra cependant pas se réaliser de mauvaise foi ou à contretemps.

La renonciation est de mauvaise fois notamment lorsqu'elle a pour objet l'appropriation par un associé du profit revenant normalement à la société. Elle s'opère à contretemps lorsque les circonstances imposent qu'elle soit différée.

Article 9: ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés à l'unanimité par l'assemblée générale des associés qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle et peut les révoquer en tout temps et à qui sont confiés tous les pouvoirs pour gérer la société et pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de son objet social. Il(s) dispose(nt) seul(s) de la signature sociale.

Toutefois, en cas de pluralité de gérants, les actes dépassant la gestion journalière doivent être accomplis conjointement.

Le ou les gérants sont limités, dans les achats d'investissements, à un montant maximum de 10.000,00 € au-delà duquel l'accord de tous les associés est nécessaire.

Le ou les gérants ensemble peuvent désigner tout mandataire spécial choisi hors ou en leur sein, auquel ils peuvent notamment confier la gestion journalière.

Article 10: REMUNERATION DES ASSOCIES

L'assemblée générale, statuant à l'unanimité, peut décider d'accorder une rémunération aux associés.

Article 11: EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 01 janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice débutera ce jour pour se terminer le 31 décembre 2019.

Article 12: REPARTITION DES BENEFICES ET PERTES DE LA SOCIETE

A la clôture de chaque exercice social, la gérance dresse un inventaire et établi les comptes annuels conformément aux prescriptions des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

A défaut de commissaire de comptes, chaque associé a le droit de regard illimité sur la tenue des comptes. Sur le bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour servir à la formation de la réserve légale, ce prélèvement ne devant plus être fait lorsque la réserve légale aura atteint dix pour cent du capital social.

L'affectation du solde sera décidée librement par l'assemblée générale des associés à la majorité simple des voix.

Article 13: ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale ordinaire annuelle se réunit de plein droit à l'adresse et l'heure indiquées dans les convocations, le premier lundi du mois de mai. Si ce jour était un jour férié légal, l'assemblée aurait lieu le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Chaque convocation doit être faite par lettre recommandée, au moins huit jours à l'avance.

Toute assemblée générale est présidée par le gérant, ou s'il en existe plusieurs, par un associé désigné librement par l'assemblée.

Le président désigne le secrétaire qui ne doit pas nécessairement être associé.

Chaque associé prend part au vote pour un nombre de voix égal à celui de ses parts sociales, sans aucune limitation

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Dans tous les cas où la loi ou les présents statuts ne prévoient une majorité plus grande, toutes les décisions sont prises à la majorité simple.

Tout associé peut être représenté par un mandataire à partir du moment où celui-ci est associé. Une liste des présences indiquant l'identité des associés est signée par chacun d'eux ou par leur



mandataire avant d'entrer en séance.

Si lors de la première réunion, la majorité des associés n'est pas présente, il sera fait une nouvelle convocation et la nouvelle assemblée délibèrera valablement quel que soit le nombre d'associés présents. Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les associés ou leurs mandataires ayant exprimé la majorité au vote.

Article 14: VERIFICATION DES COMPTES

Chaque associé, individuellement, a le droit de vérifier les comptes de la société.

Article 15: DISSOLUTION DE LA SOCIETE

En cas de dissolution de la société, sa liquidation est assurée par la personne (agréée par le tribunal de commerce) désignée à l'unanimité par l'assemblée générale. Les bonis de liquidation ou les pertes éventuelles sont répartis entre les associés au prorata de leur participation dans le capital social.

Article 16: MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par une majorité des trois/quarts des voix présentes à l'assemblée générale.

Les parties entendent se conformer entièrement aux lois sur les sociétés commerciales. En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

Article 17: COMPETENCE

Les contestations entre les associés ou leur ayant cause au sujet des présents statuts ou de la présente société seront jugés par le tribunal de commerce de Liège.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Une assemblée générale est tenue sans convocation ni ordre du jour préalable directement après la constitution de la société et prend les résolutions suivantes :

- 1) Le premier exercice social commence le jour du dépôt pour se terminer le trente et un décembre 2019.
- 2) Sont nommés en qualité de gérants non statutaires, Monsieur Renaud LEGRAIN et Madame Carole NIESTEN précités. Ils sont nommés jusqu'à révocation et seule Madame NIESTEN peut engager valablement la société conformément à l'article 9 des statuts.
- 3) Ne pas nommer de commissaire.

La société jouira de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

Fait en quatre exemplaires à Trooz, le 2 janvier 2019.

LEGRAIN Renaud Gérant NIESTEN Carole Gérante

Op de laatste blz. van Luik B vermelden: Recto: Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(o)n(en)

bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Verso: Naam en handtekening